

Arrêt

n° 168 276 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 233.202 du 10 décembre 2015 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 144 618 du 30 avril 2015 rendu par le Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 13 juillet 2006 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 22 septembre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 194.912 du 30 juin 2009.

Le 3 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 septembre 2012, cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse.

Le 31 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse prise le 23 juin 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 135 475 du 18 décembre 2014. Le 17 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel a été retiré par la partie défenderesse le 11 janvier 2013. Le 23 octobre 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 16 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre ces deux décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 144 615 du 30 avril 2015. Le 14 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 novembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 25 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 7 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3- 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 05.11.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Notons que le requérant fournit avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »

Le Conseil de céans a annulé cette décision dans un arrêt n° 144 618 du 30 avril 2015. Dans un arrêt n° 233.202 du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat a cassé cette décision et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir ».

Elle expose que « la décision reproche au certificat médical type de ne pas indiquer le degré de gravité de la maladie » alors qu' « en page 2 du certificat, le médecin indique bien qu'en cas d'arrêt du traitement le requérant ressentirait des douleurs insupportables ».

Elle soutient que « Si, comme le précise dans sa demande le requérant (correspondance de Maître CHARPENTIER du 22.11.2013) 'selon lui (le docteur [M.]) un retour au pays d'origine n'est pas envisageable car il n'y existe pas de suivi médicamenteux ni de concordances médicamenteuses', en page 2 de la même correspondance, l'avocat soussigné soulignait que l'ancien document émanant du même médecin daté du 05.10.2012 faisait déjà état des doutes 'quant à la poursuite du traitement au Togo, de même que le suivi ORL...' ».

Elle fait valoir que « le reproche formulé par l'Office des Etrangers à l'encontre du certificat type rédigé par le Docteur [M.] est à l'évidence non fondé, dès lors que : (1) ce dernier atteste que le requérant subirait des douleurs insupportables en cas d'arrêt du traitement [et que] (2) l'arrêt du traitement résulterait nécessairement d'un retour au pays d'origine ; [que] ces deux éléments combinés font apparaître qu'il est absolument indispensable au requérant d'être soigné en Belgique pour ne pas être soumis à un traitement inhumain et/ou dégradant résultant de douleurs insupportables consécutives à l'arrêt du traitement ».

Elle expose qu' « en se focalisant sur ce que le docteur [M.] indique en page 1 du certificat, et en faisant abstraction de ce qu'il écrit en page 2 et des éléments joints à la correspondance du mois de novembre 2013 à savoir notamment le document du 05.10.2012, l'Office des Etrangers a à l'évidence violé l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 et motivé inadéquatement sa décision, le degré de gravité de la maladie résultant incontestablement de l'ensemble des éléments joints évoqués dans le courrier du 22.11 et dans les pièces y annexées. Il résulte de ce qui précède que l'Office des Etrangers a également excédé ses pouvoirs en refusant l'autorisation postulée. La question que l'Office des Etrangers aurait dû se poser était de savoir si le traitement donc (sic) bénéficiait le requérant, étant indispensable, il est envisageable qu'il puisse être administré au Togo. En se refusant d'examiner cette problématique, l'Office des Etrangers a, à l'évidence, violé les dispositions reprises au moyen. »

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir qu' « A partir du moment où un médecin atteste qu'une personne subirait des douleurs insupportables en cas d'arrêt du traitement médical et dans la mesure où il est certain qu'au Togo les soins de santé ne pourrait être adéquatement prodigues, il y a lieu de conclure que, si le requérant devait être renvoyé dans son pays d'origine, il y subirait nécessairement un traitement inhumain et/ou dégradant. Il faut rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour Européenne, pour être considéré comme inhumain ou dégradant, le traitent (sic) doit revêtir un minimum de gravité. A partir du moment où le médecin estime que les douleurs seraient insupportables en cas d'arrêt du traitement et que tout fait apparaître qu'au Togo, le requérant ne pourrait être adéquatement se faire soigner, il y a lieu de conclure à l'existence d'un traitement inhumain et/ou dégradant. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le premier moyen en ce qu'il invoque l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, doit transmettre, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée

de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.).

Le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante, dans un premier moyen, conteste le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 5 novembre 2013, produit à l'appui de cette demande, « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie » constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 5 novembre 2013 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC » :

«Gêne toujours présente à la déglutition pour les solides + raucité de la voix. Suivi : régulier chez l'O.R.L. indispensable ; urologique pour son problème d'hydrocèle gauche».

Au point D, relatif aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement, le même certificat mentionne des « douleurs insupportables ».

Le Conseil observe dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le certificat médical type produit ne porte pas la description requise du degré de gravité de la pathologie du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait fait abstraction des mentions de la seconde page du certificat médical type, le Conseil constate qu'elle manque en fait dès lors que la partie défenderesse a indiqué :

« L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. »

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la mention reprise au point D du certificat médical type suffisait à renseigner sur le degré de gravité de la pathologie, elle ne peut convaincre le Conseil eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité, d'une part au point B, à décrire la pathologie affectant la partie requérante et, d'autre part au point D, à énoncer les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement. Le Conseil observe dès lors que le médecin de la partie requérante n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de la pathologie dont elle est atteinte.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit

apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément et clairement, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

Quant aux autres documents médicaux annexés à la demande d'autorisation de séjour, desquels la partie requérante estime que la gravité de sa maladie peut se déduire, le Conseil rappelle que la volonté du Législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. En tout état de cause, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux autres certificats médicaux, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande du requérant, aucun de ces dits documents ne consistant en un certificat médical type conforme au modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé le risque d'un traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement et suivi adéquat dans son pays d'origine, le Conseil constate qu'il est dénué d'intérêt, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé dans le certificat médical type de la gravité de la maladie, n'est pas remplie et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.3. Sur le second moyen, pris du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate, d'une part, que ce risque ne découle pas de l'exécution du présent acte attaqué mais bien d'un éventuel ordre de quitter le territoire ultérieur. D'autre part, et en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Or, actuellement, la partie requérante ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées aux moyens.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE